

❖ **Loi N°14/95 du 23 novembre 1995 portant création, composition et fixant les attributions et le fonctionnement du CNEE**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République,

Chef de l'État,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er :** La présente loi, prise en application des dispositions des articles 2 et 3 des lois n° 9/93 et 10/93 du 7 avril 1993 portant respectivement création du fonds spécial de l'eau et du fonds spécial de l'électricité, porte création, composition et fixe les attributions et le fonctionnement du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité.

**Article 2 :** Le Conseil National de l'Eau et de l'Électricité est un organe consultatif, juridictionnel et exécutif en matière de création et de gestion de réseaux d'éclairage public et d'installations des collectivités locales alimentées en eau potable ou en électricité.

### **CHAPITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 3 :** Le Conseil National de l'Eau et de l'Électricité propose au Gouvernement les taux des contributions destinées à financer les fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité créés par les n° 9/93 et 10/93 du 7 avril 1993 susvisées et, si nécessaire, l'ajustement de ces taux.

**Article 4 :** Le Conseil National de l'Eau et de l'Électricité procède aux arbitrages prévus dans les cahiers des clauses et conditions générales des concessions du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique en matière d'extensions des réseaux à l'intérieur des collectivités locales desservies par le service public. Il rend également les arbitrages pour ajuster les besoins des collectivités locales aux ressources effectives des fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité.

**Article 5 :** Le Conseil National de l'Eau et de l'Électricité recense les besoins d'extension des réseaux d'éclairage public et des installations à usage ou à destination du public alimentées en eau potable ou en électricité, sur l'ensemble des collectivités locales desservies par le service public de l'eau potable et de l'énergie électrique. Il arrête le programme des travaux à réaliser et en chiffre le montant.

**Article 6 :** Chaque année et pour chaque collectivité locale desservie en eau potable ou en électricité par le service public, le Conseil National de l'Eau et de l'Électricité arrête :

- Le montant des dépenses de consommations pris en charge par les fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité ;

- Les programmes des travaux d'entretien des réseaux d'éclairage public et des installations à usage ou à destination du public alimentées en eau potable ou en électricité ;
- Les programmes d'extensions concernant les réseaux d'éclairage public et les installations à usage ou à destination du public alimentées en eau potable ou en électricité.

**Article 7 :** Les travaux relatifs aux programmes d'extensions des réseaux d'éclairage public et des installations à usage ou à destination du public alimentées en eau potable ou en électricité sont financés au moyen des fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité.

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du ou des concessionnaires agissant en qualité de mandataire technique pour les collectivités locales non bénéficiaires de la délégation du pouvoir de contrôle de la concession du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**Article 8 :** Sont membres du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité :

- Le Ministre chargé de l'eau potable et de l'énergie électrique, président ;
- Le Ministre chargé des collectivités locales ;
- Les représentants des collectivités locales bénéficiant de la délégation prévue à l'article 5 de la loi n° 8/93 du 7 avril 1993 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- Deux députés désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Deux membres du Conseil Économique et Social désignés par le Président du Conseil Économique et Social ;
- Deux représentants des associations de consommateurs ;
- Le ou les représentants du ou des concessionnaires.

Les membres du Conseil peuvent se faire représenter.

**Article 9 :** Les fonctions de membre du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité sont gratuites.

## **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 10 :** Le Conseil National de l'Eau et de l'Électricité se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il siège obligatoirement une fois l'an pour arrêter les comptes de l'exercice précédent et préparer les budgets de l'exercice suivant.

Les convocations, accompagnées des dossiers, sont adressées à chacun des membres deux semaines avant la date de la réunion.

**Article 11 :** Le Conseil délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Il fixe son règlement intérieur.

**Article 12 :** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

**Article 13 :** Les décisions du Conseil sont matérialisées par des procès-verbaux de séance signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont adressés au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et font l'objet d'une large diffusion.

**Article 14 :** En matière d'arbitrage, le Conseil dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa réponse. Ce délai court à compter de la date de saisine.

**Article 15 :** Le Secrétariat du Conseil est assuré par un des concessionnaires. Le Secrétariat prépare les dossiers, veille à l'organisation des séances, à la diffusion des procès-verbaux et à la conservation des archives.

**Article 16 :** Le Président du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité est ordonnateur principal des comptes spéciaux du Trésor institués par les lois n° 9/93 et 10/93 précitées.

Ace titre, dans les conditions prévues par la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général de la comptabilité publique de l'État et les textes réglementaires fixant les conditions de recouvrement des contributions spéciales eau et électricité, il prescrit le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses afférents auxdits comptes spéciaux.

**Article 17 :** Le Président du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un ou à plusieurs ordonnateurs délégués.

Les Maires des communes de Libreville et Port-Gentil bénéficient de cette délégation pour ce qui concerne les dépenses relatives aux budgets qui sont alloués à ces communes.

Un comptable spécial du Trésor chargé d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité sera désigné dans les conditions fixées par la loi n° 5/85 précitée.

**Article 18 :** Les frais nécessaires au fonctionnement du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité sont à la charge des fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 19 :** Des décrets ultérieurs fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 20 :** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État. /-

Fait à Libreville, le 23 novembre 1995

Par le Président de la République

Chef de l'État

**El Hadj Omar BONGO**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Paulin OBAME NGUEMA**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole

**Paul TOUNGUI**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité Mobile

**Louis-Gaston MAYILA**

Le Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie et des participations,

**Marcel DOUPAMBY MATOKA**

Le Ministre d'État chargé de la Planification et de l'Aménagement du territoire

**Pierre-Claver MAGANGA MOUSSAVOU.**

*Source : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE*